



Lettre d'information

n°2/2013 – juin

Editeur responsable : Francis Martens
Adresse : rue du Président, 53
1050 Bruxelles

Editorial

La reconnaissance de l'APPPsy comme Fédération Nationale par la ministre des Classes Moyennes (Sabine Laruelle), son entrée consécutive dans la Commission Fédérale des Psychologues, sa participation – aux côtés de la Fédération Belge des Psychologues – à la rédaction d'un code de déontologie très exigeant qui sera bientôt normatif pour l'ensemble de la profession, notre présence active lors des trois séances de travail organisées par la ministre de la Santé (Laurette Onkelinx) pour élaborer un projet de loi sur le psychologue clinicien (entrée dans l'Arrêté Royal n°78 sur «L'Exercice des Professions de la santé») et un autre sur la psychothérapie (protection du titre), ainsi que pour réfléchir à la création d'un Conseil Fédéral Supérieur de la Santé Mentale, marquent un moment fécond – à la densité directement proportionnelle à la longueur de cette phrase.

Le futur code de déontologie, dont l'acceptation et le respect seront liés légalement au droit de se prévaloir du titre de «psychologue», est parfaitement adapté aux exigences de la pratique psychanalytique. Les critères de formation préliminaire à l'obtention du titre de

«psychothérapeute» (auquel aucun diplôme universitaire ne donnera automatiquement accès) seront, selon toute probabilité, à la fois rigoureux et souples. Quant au Conseil Supérieur de la Santé Mentale et à notre entrée dans l'Arrêté 78 - sans paramédicalisation aucune - il s'agit d'enjeux essentiels à une époque où les seuls paradigmes de la techno-médecine des organes et du management hospitalier semblent dicter leur choix aux politiques de la santé.

Notre rapport aux professions médicales se joue sur les tableaux conjoints de l'autonomie, de la spécificité et de la complémentarité. Si rien n'est encore joué au plan politique, il est rassurant de voir les diverses associations de psychologues s'accorder sur les grands principes et dialoguer sur un mode de plus en plus convivial. Merci tout particulièrement à Edward Van Rossen (coordinateur de la Commission des Psychologues), à Karel De Witte (voorzitter BFP-FBP) et à Dominique De Wilde (présidente UPPsy) d'avoir permis tout ceci !

*Francis Martens
Président*

Sommaire

Actions de l'APPPsy

- p. 2: Rencontre FBP-APPPsy du 17 mai
- p. 4: Proposition de loi modifiant la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue
- p. 6: Projet Onkelinx concernant la psychothérapie. Réunion II 29 avril.
- p. 8: Projet Onkelinx concernât la psychothérapie. Réunion III 11 juin

Annonces

- p. 11: Ecole Belge de Psychanalyse - Activités scientifiques 2013-2014.
- p. 12: Société Belge de Psychanalyse: Séminaires ouverts 2013-2014.
- p. 13: Agenda
- p. 14: Formations. Liens internet
- p. 15: Annonce du **Colloque International** organisé par l'APPPsy

Rencontre FBP – APPPsy du 17 mai

Chèr(e)s Collègues, chèr(e)s Ami(e)s,

Voici un écho de notre rencontre, ce vendredi 17 mai, à Ria Walgraffe (secrétaire du Bureau de l'APPPsy) et moi-même, avec Edward Van Rossen et Koen Lowet, respectivement président de la Commission nationale des psychologues et de la Commission clinique de la FBP-BFP (Koen est aussi ancien président de la VVKP). La réunion se tenait au siège de la FBP-BFP et avait lieu à son invitation. Son président, Karel De Witte, était empêché, de même que Brigitte Dohmen (Union professionnelle des psychologues). Edward Van Rossen est aussi membre de la FBP-BFP et vice-président de l'EFPA (Fédération européenne des psychologues), mais à l'issue de la réunion il précise qu'il s'inscrirait volontiers aussi à l'APPPsy s'il était dans les critères... Durant la réunion, *iedereen spreekt ten*

minste zijn eigen taal en probeert de taal van de andere te begrijpen.

D'emblée, Ria exprime son regret quant au fait que le communiqué de presse de la FBP-BFP, concernant l'adoption d'un code de déontologie pour les psychologues, ne mentionne pas la collaboration de l'APPPsy à cet important travail. Message reçu.

La discussion de fond porte sur les deux projets de loi en élaboration: l'inclusion des psychologues cliniciens dans l'Arrêté Royal 78 (professions des soins de santé) et les critères d'accès à l'exercice reconnu de la psychothérapie. On s'accorde pour dire qu'en dépit de son initiative, la motivation du cabinet en ces matières n'est pas exceptionnelle. Au sein des politiques de la santé, la santé mentale est d'un poids budgétaire négligeable et son peu d'investissement politique est à l'avenant.

L'APPPsy insiste sur la vigilance à garder face à l'inclusion des psychologues cliniciens dans l'A. R. 78. Le corporatisme médical reste fort (du moins dans les associations médicales) et la psychiatrie est, au niveau mondial, dans une grave crise. Quel serait pour nous le prix à payer? Des signes inquiétants sont apparus dans la réunion organisée par la ministre Laurette Onkelinx — certains médecins voulant subordonner l'entrée en psychothérapie à un examen médical préalable pour exclure les «causes somatiques»: façon cliniquement erronée, mais identitairement compréhensible, de répondre à un faux problème. Plus structurellement inquiétant: la subordination de l'autorisation d'exercer comme psychothérapeute non médecin au visa donné par les Commissions médicales provinciales. D'une part, imprégnées d'un

modèle purement techno-médical, leur compétence en la matière n'apparaît pas fondée. De l'autre, cette mise en dépendance des psychologues (qui ont leur propre déontologie) est symboliquement inadéquate. Ou alors, il faudrait repenser la composition de ces commissions et les rebaptiser: «Commissions psychomédicales». L'exercice de la profession médicale a fortement changé depuis un demi siècle. Les psychologues ont pris en relais une bonne part du rôle ancien du médecin dans la gestion par chacun(e) de sa santé. Il s'agit désormais, entre médecins et psychologues cliniciens, de complémentarité et de collaboration, non pas de délégation ni de subordination. Tout le monde est donc d'accord pour refuser, en cas d'entrée des psychologues cliniciens dans l'A. R. 78, toute forme de paramédicalisation directe ou indirecte.

Côté psychothérapie, une longue discussion semble déboucher sur l'avis qu'il vaudrait mieux stratégiquement – au niveau des politiques de la santé – que la loi inscrive les psychothérapeutes au sein de l'A. R. 78 plutôt que dans un lieu flottant – *de facto* dévalorisé – qui les mettrait hors des professions de la santé.

De même, le projet de création d'un Conseil supérieur national de la «Santé mentale» (plutôt que seulement de la «Psychothérapie») semble une excellente chose. En effet, la complexité lourde de l'A. R. 78 ne rend pas les choses faciles dans le domaine multidisciplinaire de la santé mentale. De plus, le rôle d'un conseil pluraliste pourrait être de résoudre nombre de questions délicates sur le terrain concret des pratiques, de même que du côté de l'accès à la profession. Enfin, une politique générale de la santé doit tenir compte des impératifs sociétaux en matière de santé

mentale: côté prévention – et côté budget – il s'agit d'une priorité aussi essentielle que méconnue.

Il apparaît que, «dans la vie réelle», la collaboration interdisciplinaire ne pose pas vraiment de problème (par exemple, entre généralistes et psychothérapeutes non médecins). Demeurent néanmoins des enjeux de pouvoir. Si de plus en plus de psychologues travaillent dans les hôpitaux, ils sont disséminés dans divers services et participent peu aux décisions. Par exemple, contrairement à ce qui se passe majoritairement en Flandres, il y a rarement dans les hôpitaux francophones un service intégré de Psychologie qui puisse organiser, de façon non parcellaire, les psychologues qui y travaillent — et leur donner ainsi voix au chapitre.

Côté qualification pour exercer la psychothérapie, une tendance se dessine pour exiger de chacun(e) – quel que soit son diplôme de départ – un cursus complémentaire qui implique formation personnelle et théorique dans la filière choisie, de même que stages et supervisions durant une période minimale de trois ans. S'il est clair que les études de psychologie et de psychiatrie sont une introduction privilégiée, on est d'accord pour ne pas y voir une exclusive. Se posent donc, pour beaucoup d'aspirant(e)s psychothérapeutes, la question des formations complémentaires. En effet, si la composante vocationnelle, les expériences de vie, s'avèrent déterminantes, elles sont loin de suffire.

Si, outre la psychologie, des études en sciences humaines apparaissent comme une bonne introduction, il y a aussi des parcours atypiques sur lesquels un Conseil supérieur national de la santé mentale (section Psychothérapie) pourrait trancher

au cas par cas. Une tendance se dessine pour exiger au minimum un niveau *Bachelor*, tout en faisant remarquer qu'il existe des possibilités d'équivalence reconnue. Par exemple, en Flandres, il est arrivé de décerner à quelqu'un un *Master* en Psychologie, sur foi de son parcours, alors que cette personne n'avait aucun cursus académique en matière de psychologie.

Il apparaît qu'une question s'avérera forcément épineuse: la reconnaissance des formations complémentaires dispensées par les associations professionnelles privées. Leur niveau d'exigence et de rigueur apparaît des plus disparate. Il y aura donc là encore un redoutable chantier pour le Conseil National. Mais un outil sous-estimé se trouve sans doute du côté des «troisièmes cycles» de formation à la psychothérapie, organisés dans le cadre des universités. Sans être des panacées, et pour peu que l'accès n'en soit pas trop limité, ils constituent un outil éclectique, relativement bien balisé, et mieux protégé des «effets de secte» qui sévissent parfois ailleurs.

En bref, il semble y avoir accord sur le fait que la souplesse, permettant un accès relativement pluraliste à la profession de psychothérapeute, ne doit s'accompagner d'aucun laxisme en matière d'exigences intellectuelles ni d'impératifs de formation tant pratique que personnelle. De même, l'accès à l'A. R. 78 ne devrait se payer pour les psychologues cliniciens d'aucune subordination au monde médical.

Voici pour l'essentiel – sauf oubli – les points abordés dans cette réunion dont l'APPPsy remercie la FBP-BFP d'avoir pris l'initiative.

Francis Martens

Proposition de loi modifiant la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E. ,
CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

LOI MODIFIANT LA LOI DU 8 NOVEMBRE 1993
PROTEGEANT LE TITRE DE PSYCHOLOGUE

*ALBERT II, Roi des Belges,
À tous, présents et à venir, Salut.
Sur la proposition de la Ministre des Classes moyennes,*

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :
La Ministre des Classes moyennes est chargée de présenter en Notre nom aux Chambres législatives et de déposer à la Chambre des représentants le projet de loi dont la teneur suit.

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2. Dans l'article 3, §3, de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, les mots «, en ce compris ceux du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel,» sont insérés entre les mots «Commission» et les mots «sont supportés».

*Art. 3. Dans la même loi, il est inséré un chapitre II-1 intitulé comme suit:
«CHAPITRE II-1. - Conseil disciplinaire et Conseil d'appel».*

Art. 4. Dans le chapitre II-1 inséré par l'article 3, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit:

«Art. 8/1. § 1er. Les personnes inscrites sur la liste visée à l'article 2 sont soumises à des règles déontologiques établies par le Roi soit sur proposition de la Commission soit d'initiative après avis de la Commission.

Le Roi peut toutefois, à tout moment et sans recueillir l'avis de la Commission, modifier les règles de déontologie dans le but d'assurer la transposition en droit interne des directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et des formations professionnelles, parmi lesquelles la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et les directives favorisant la libre circulation des biens et services, parmi lesquelles la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

§ 2. Un Conseil disciplinaire est instauré, qui a pour mission de veiller au respect des règles déontologiques et de statuer en matière disciplinaire à l'égard des personnes inscrites sur la liste visée à l'article 2 .

Le Conseil disciplinaire est composé d'une chambre néerlandophone et d'une chambre francophone.

§ 3. La compétence des chambres du Conseil disciplinaire est déterminée par le lieu où la personne poursuivie exerce sa profession pour la première fois ou ultérieurement par celui de son principal établissement.

Si ce lieu est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, cette compétence dépendra de la langue choisie par la personne poursuivie.

La chambre francophone exerce également les missions prévues au paragraphe 2 lorsqu'elles intéressent la région de langue allemande. La représentation de cette région linguistique y est alors assurée.

§ 4. Un Conseil d'appel est instauré, qui se prononce sur le recours formé par la personne sanctionnée dans le cadre du paragraphe 2.

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la notification de la décision du Conseil disciplinaire.

Le Conseil d'appel est composé d'une chambre néerlandophone et d'une chambre francophone.

§ 5. Les chambres du Conseil d'appel se prononcent sur les recours introduits contre les décisions prises par la chambre du Conseil disciplinaire de leur langue.

§ 6. Le Conseil disciplinaire et le Conseil d'appel peuvent infliger les sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;*
- la suspension;*
- la radiation.*

La suspension entraîne l'interdiction de porter le titre de psychologue pour une durée maximale de 24 mois qui est fixée par le Conseil disciplinaire.

La radiation entraîne l'interdiction de porter le titre de psychologue.

Une demande de réhabilitation peut être introduite auprès du Conseil disciplinaire au plus tôt cinq ans après le prononcé de la radiation. Elle ne peut être accueillie que si des circonstances exceptionnelles la justifient.

§ 7. Le Roi détermine:

- 1° le nombre de membres effectifs et suppléants des Comités visés aux § 2 et 4;*
- 2° les conditions de leur éligibilité;*
- 3° les règles de leur élection;*
- 4° leurs indemnités;*
- 5° les règles de fonctionnement desdits Comités.*

§ 8. Les Chambres visées aux paragraphes 2 et 4 sont présidées par un magistrat effectif ou honoraire ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre du Barreau flamand ou l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones. Leur voix est prépondérante en cas de parité des voix.

Un président effectif et un président suppléant sont nommés par le Roi pour une durée de six ans. Le Roi détermine leurs indemnités.

§ 9. Les fonctions de membre du Conseil disciplinaire visé au paragraphe 2, de membre du Conseil d'appel visé au paragraphe 4 et de membre de la Commission des psychologues visée au chapitre II sont incompatibles entre elles.

§ 10. Les articles 828, 830, 831 et 833 du Code judiciaire relatifs à la récusation sont applicables par analogie aux membres du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel.

§ 11. Les sentences du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel sont prononcées en séance publique.

Les audiences du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel sont publiques, sauf dans les cas visés à l'article 148 de la Constitution ou lorsque la personne convoquée renonce, de son plein gré et sans équivoque, à cette publicité.

Les délibérations sont secrètes.

§ 12. Les sentences du Conseil d'appel peuvent être déférées à la Cour de cassation par la personne faisant l'objet de la décision pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Le pourvoi est suspensif de la sentence attaquée.

Il est loisible au procureur général près de la Cour de cassation de se pourvoir devant cette Cour dans l'intérêt de la loi.

En cas de cassation, la cause est renvoyée devant le Conseil d'appel autrement composé. Celui-ci se conforme à la décision de la Cour de cassation sur les points de droit jugés par elle.

La procédure du pourvoi en cassation est réglée comme en matière civile. »

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Donné à

Par le Roi
La Ministre des Classes moyennes,
Sabine LARUELLE

Projet Onkelinx concernant la Psychothérapie – réunion II 29 avril

Présents: Onkelinx, Van Cauter, différents attachés de cabinet d'Onkelinx, les assistants parlementaires des différents membres de la commission santé de la Chambre, Gerken, des représentants des différentes universités, des représentants des associations de psychiatres, des membres de la FBP représentant différents courants psychothérapeutiques, Francis Martens (APPPsy), Rudy Vermote (SBP), Françoise Daune (Plate-forme et/ou FFBPP), Brigitte Dohmen (UPPsy). En tout une grosse trentaine de personnes.

Onkelinx résume son projet: mettre en place un cadre législatif pour la pratique de la psychothérapie dans le but de protéger au mieux les patients. Il est clair que cela n'ouvrira pas la voie à un remboursement par la mutuelle.

Elle ne veut pas imposer un projet de loi, de façon à soutenir une dynamique dans ce groupe de travail. Mais il est important que chacun s'engage dans la voie d'un compromis afin d'y aboutir endéans un an.

Elle présente 4 éléments de base sur lesquels elle demande à chacun de s'exprimer:

- 1) ouverture l'AR 78 pour y introduire les psychologues cliniciens et les orthopédagogues,
- 2) sortir une loi d'habilitation à l'exercice de la psychothérapie,

- 3) quelle que soit la formation de base, la psychothérapie nécessite en plus une formation spécialisée,
- 4) création d'un conseil supérieur, soit de la santé mentale soit de la psychothérapie, afin d'agréer les écoles et les professionnels. Il serait composé à la fois de membres académiques et de représentants des différentes orientations psychothérapeutiques.

Chacun s'est exprimé et nous avons redit que la santé mentale était le parent pauvre de la médecine et qu'il valait mieux pas de loi qu'une mauvaise.

Ensuite elle a présenté les 4 points qui faisaient le plus débat:

- 1) quelle formation de base ouvre l'accès à la formation de psychothérapeute? Son opinion serait au minimum un diplôme de bachelier dans le secteur psycho-médico-social auquel viendrait s'ajouter une formation professionnelle reconnue de 3 ou 4 ans, soit un total de 6 ou 7 ans.
Sans surprise, les universités, les psychiatres et la FBP ont défendu l'exigence d'un master comme formation de base, voire du master en psychologie ou la formation de psychiatre.
Nous avons été dans le sens de la proposition d'Onkelinx qui semblait partagée par les parlementaires présents.
S'en est suivi une longue discussion sur la mise à niveau des non-psys.
- 2) Qu'en est-il du diagnostic médical pour les psychothérapeutes non médecins? Onkelinx suggère que le psychothérapeute serait obligé de demander un diagnostic

médical préalable et, si le patient refuse, lui demander de signer une décharge.

Ici aussi, les psychiatres et les universités insistent sur la protection des patients, sur le principe de précaution et sur la nécessité pour les psychothérapeutes d'être bien formés à la physiologie, la neurologie, la psychopathologie, ... Nous avons relevé que de demander au patient de nous signer une décharge pour nous mettre à l'abri sur le plan légal introduisait un biais dans le travail psychothérapeutique qui pouvait être dommageable à celui-ci.

- 3) Quand le psychothérapeute sera agréé, doit-il annoncer au patient sa formation de base (avant sa formation de psychothérapeute?). Certains pensent que oui pour une question de transparence pour le patient qui doit savoir à qui il s'adresse. Les autres pensent que, si la formation de psychothérapeute est consistante et sérieuse, ce n'est pas nécessaire. La psychothérapie serait un métier à part entière. Le tout est de ne pas induire un clivage entre les «bons thérapeutes» (les psychologues et les psychiatres) et les «moins bons» (les autres).
- 4) Quelles mesures transitoires doivent être prises vis-à-vis de ceux qui travaillent comme psychothérapeute sans avoir de formation répondant aux critères qui seront définis? Ces mesures transitoires devraient être d'application à partir de 2015 (si la loi sort). Elles peuvent être déterminées en suivant l'avis du conseil

supérieur de la psychothérapie.
Que va-t-on exiger de ceux qui
pratiquent déjà -?

Une longue discussion a aussi lieu sur le thème de la formation, de ses exigences et des instances enseignantes. Onkelinx demande si les personnes présentes peuvent accepter l'idée d'une formation de niveau universitaire se donnant hors université. On parle des passerelles et des collaborations possibles entre les universités et les écoles privées de formations. Qui donnerait les remises à niveau?

Certaines universités pensent qu'elles sont les seules garantes d'une formation large, sérieuse et complète. Elles mettent l'accent sur l'importance du savoir.

Gerken pense que les universités n'ont pas le monopole de cela. Les thérapies se sont élaborées sur le terrain. Ce qui est important, c'est de développer des exigences de qualité, de pouvoir évaluer les compétences et de mettre en place une formation continue.

La représentante des rodgériens insiste sur la nécessité d'une psychothérapie personnelle qui devrait favoriser le savoir être.

Nous parlons de l'importance de développer un savoir, un savoir faire et un savoir être.

Laurette Onkelinx fait plusieurs tours de table sur ces questions. Elle va ensuite se réunir à nouveau avec les parlementaires pour discuter de tout ce qui a été dit.

Une nouvelle réunion globale aura lieu d'ici fin mai.

Projet Onkelinx concernant la Psychothérapie – réunion III 11 juin

[Outre la ministre et le responsable de la matière évoquée au sein du cabinet, cette séance de travail, de 12h à 14h, réunit des représentants des psychologues cliniciens, des psychothérapeutes, des médecins généralistes, des psychiatres, et des membres de divers groupes politiques membres de la Commission Santé].

Madame Onkelinx (PS) revient avec son objectif d'assurer la protection tant des patients que des professionnels par ces projets de loi.

Elle a bien conscience de ce qu'il y a des différences d'opinions parfois très fortes entre les uns et les autres. Elle relève qu'il y a néanmoins un accord de tous sur le fait que, pour être psychothérapeute, il faut avoir suivi une formation spécifique de psychothérapeute, quel que soit son diplôme de base.

La question avec laquelle elle revient est celle des pré-requis à cette formation. Certains estiment qu'il faut un diplôme ou des compétences de Master, d'autres qu'un diplôme de Bachelier dans le domaine psycho-médico-social suffit.

Ceux qui estiment que la formation de Bachelier suffit s'accordent sur l'idée de pré-requis (préalables donc à l'engagement dans une formation spécifique) dont au minimum:

- une formation en psychopathologie,
- un enseignement d'information sur les différents courants

psychothérapeutiques, leurs indications, leurs limites, leurs moyens d'action,

- une formation sur le travail en réseau avec les différents intervenants du secteur.

D'autres veulent des pré-requis plus nombreux. Tous sont d'accord sur le fait que le Master en psychologie et la formation de psychiatre sont des voies d'accès privilégiées à la formation de psychothérapeute.

Se pose alors la question de qui peut donner ces pré-requis ? et du moment où les insérer : avant ou pendant la formation proprement dite ? Le consensus va vers le fait qu'ils soient donnés avant.

La question n'est pas tranchée sur qui doit les donner (associations privées, écoles supérieures, universités) mais il n'y a aucune objection quant au fait que ce soit notamment dans le cadre de l'université.

Certains s'interrogent sur la différence éventuelle de critères d'exigence au niveau de la reconnaissance des thérapeutes actuels (clause «grand-père»), et au niveau de la reconnaissance des futurs psychothérapeutes.

Certains s'avèrent prêts à accepter le diplôme de Bachelier au niveau de la clause «grand-père» mais se montrent plus réticents vis-à-vis de ce critère pour l'avenir.

Il serait de toute façon de la compétence d'un Conseil Fédéral Supérieur de la Santé Mentale d'examiner les cas particuliers, pour ne pas fermer la porte à des parcours atypiques mais féconds en matière de formation à la psychothérapie.

Madame Gerkens (Écolo) estime que la profession de psychothérapeute en tout cas doit être reconnue. Elle souligne la nécessité d'un Conseil Fédéral Supérieur de la Santé Mentale qui serait à la fois chargé de la reconnaissance des personnes et de celle des organismes formateurs. Il aurait charge de définir les contenus, les modalités et le niveau de compétence requis chez les formateurs, au sein des organismes reconnus de formation. Il devrait aussi se prononcer sur les pré-requis exigés dans certains cas.

Par ailleurs, il ne faudrait pas reconnaître automatiquement tout psychologue et tout psychiatre comme étant apte, sur base de son seul diplôme, à suivre la formation de psychothérapeute.

Il faut aussi prendre en considération la longueur des études que tout cela implique. Tout le monde ici est d'accord sur le fait que la formation de psychothérapeute devrait se faire en *quatre ans minimum*.

La ministre s'intéresse à savoir si la formation de psychothérapeute est actuellement la même pour tout le monde (psychologue, psychiatre ou autres)? Il semble que ce soit effectivement le cas.

On insiste sur le fait qu'il s'agit aussi bien de la transmission d'un savoir que d'un savoir faire.

Certains soulignent que le niveau du Master n'est pas une garantie pour devenir un bon psychothérapeute.

On évoque aussi la question des compétences des formateurs.

Madame Onkelinx revient avec la question de l'appellation : faut-il exiger d'adjoindre au titre de psychothérapeute celui de son diplôme précédent (par exemple,

psychologue-psychothérapeute). Les avis sont partagés, y compris au niveau des parlementaires. Mais l'opinion semble s'orienter vers le fait que ce ne serait pas obligatoire.

Elle souligne l'importance de la formation continuée. Elle demande si les instituts de formations seraient prêts à travailler avec les universités?

Elle évoque aussi la question des assurances-santé (mutuelles, ...) qui remboursent très partiellement les frais de psychothérapies effectuées auprès de psychologues et de psychiatres *non formés* à la psychothérapie. La ministre compte faire le ménage une fois la loi passée.

C'était la dernière des trois réunions suscitées à l'initiative de la Ministre de la Santé. Maintenant, les choses vont être prises en main par les politiques.

Elle espère qu'un texte de projet de loi pourra être mis en forme dès la rentrée. Dans le sillage de la *protection du titre de psychothérapeute* et de *l'intégration des psychologues cliniciens* dans l'Arrêté Royal 78, elle confirme l'importance à ses yeux de la création d'un *Conseil Fédéral Supérieur de la Santé Mentale*.

Le projet de loi sur le psychologue clinicien, au cœur de la réunion précédente, n'a plus été abordé à celle-ci. La ministre s'est montrée sensible au fait que si les psychologues cliniciens se voient repris au chapitre I de l'Arrêté Royal 78, il faut bien sûr réintituler ce chapitre — «L'exercice de l'art médical et de l'art pharmaceutique» devenant «L'exercice de l'art médical, de l'art pharmaceutique, et de l'art psychologique».

Synthèse non exhaustive par
Brigitte Dohmen et Francis Martens

Annonces

ECOLE BELGE DE PSYCHANALYSE Activités scientifiques 2013-2014

21.09.2013 Journée d'étude Denise Leclercq avec Françoise Davoine, *La place du "therapôn"* (voir programme détaillé sur le site: www.bsp-ebp.be)

Les conférences annoncées ci-dessous ont lieu au "Repos des chasseurs"
avenue Charle-Albert 11
1170 Watermael-Boisfort

27.09.2013 Soirée d'ouverture: Barbara Baert, *Over het ontstaan van beelden en woorden, over het hierdoor geraakt worden en wat de psychoanalyse kan leren van de hedendaagse iconologie*
De la genèse des images et des mots, du fait d'en être touché et ce que la psychanalyse peut apprendre de l'iconologie contemporaine
Traduction simultanée en français

18.10.2013 Conférence du vendredi: Janine Altounian, *Dégagement, au cours de la cure et par l'écriture, des pulsions de vie enfouies dans un héritage traumatique*

22.11.2013 Conférence du vendredi: Stijn Van Heule, *Psychose vanuit Lacaniaans perspectief.*
La psychose dans une perspective lacanienne
Texte français disponible sur place.

17.01.2014 Conférence du vendredi: Sabine Prokhoris, *L'affect du rythme*

21.03.2014 Conférence du vendredi: Jens De Vleminck, *Freuds doodsdrift – Metapsychologie en kliniek*
La pulsion de mort chez Freud – Métapsychologie et clinique
Texte français disponible sur place.

16.05.2014 Conférence du vendredi: Maurizio Balsamo, *Modèles de fonctionnement psychique dans la clinique des troubles associatifs*

SOCIETE BELGE DE PSYCHANALYSE
Séminaires ouverts 2013-2014

Complexité des fonctionnements psychiques: cadres et dispositifs

Ce cycle de séminaires est ouvert aux professionnels du soin et aux étudiants intéressés par ces questions. Les séminaires auront lieu un mercredi par mois, d'octobre à juin, de 20h30 à 22h30, à la « Maison de la SBP » 49, rue Emile Claus, 1050 Bruxelles.

Renseignements/Inscriptions:

Site SBP www.psychanalyse.be ou mariefrance@dispaux.com

Cycle complet : 80 € (Etudiant 60 €) Par soirée : 10 € (Etudiant 8 €)

Accréditation demandée

23 octobre : **Marie-France Dispaux**

Pourquoi Freud a-t-il changé de modèle du fonctionnement psychique?

13 novembre : **Annick Pairon et Sylvie Kockelmeyer**

Le cadre et ses dispositifs.

11 décembre : **Arlette Lecoq et Claire Devriendt-Goldman**

Profondeurs et fonctions du cadre.

22 janvier : **Catherine Keyeux et Denis Hirsch**

Deux registres du fonctionnement psychique: Narcissico-identitaire et névrotique.

12 février : **Katy Bogliatto et Pierre Paduart**

Identification projective et identification à l'agresseur.

12 mars : **Diana Messina et Marianne Van Bourgonie**

Émergences et créations psychiques dans le cadre psychanalytique.

2 avril : **Edith Creplet et Lorenzo Jullian**

L'Institution aux mille et un visages. Cadre et médiations thérapeutiques.

14 mai : **Blandine Faoro Kreit et Liliane Dirkx**

Le complexe fraternel.

18 juin : **Eveline Ego et Marie Paule Durieux**

Les thérapies d'enfants: spécificités du cadre et ses multiples facettes.

Agenda

- **28 juin**

**Groupe d'Etude et de Recherche Clinique en Psychanalyse de l'Enfant et de l'Adulte
(GERCPEA)**

PULSION ET DESTRUCTIVITE

Lieu: Maison d'Accueil des Sœurs Franciscaines, 50 rue Gaston Diderich L-1011 Luxembourg

Intervenants : Nicole Minazio, Florence Clamagirand

Infos : www.GERCPEA.lu

- **31 août**

Clôture de la prochaine *Lettre d'information APPpsy*

Vous pouvez me faire parvenir par courriel (fredericwidart@hotmail.com) la présentation de vos publications récentes ou à venir, des notes de lecture, des textes originaux, des dates de manifestations, etc.

- **13 septembre**

CARREFOURS de l'IFISAM

LE CORPS, BERCEAU DE LA PENSEE

Lieu: Centre de formation J. Corbisier - Domaine de l'O.N.E. Av. de la reine 1, 1310 La Hulpe

Intervenants: Benoît Bourguignon, Anne de Pierpont, Julie Declerck, Maggy Camus, Bernard Golse, Jeannine Delgouffre

Inscriptions du 3 juin au 3 septembre, uniquement par mail à Michel Cailliau:

ifisam@skynet.be

- **14-16 novembre 2013**

***Penser la psychose. Savoirs et pratiques*, 2^{ème} Congrès Européen Francophone,**
organisé par La Ligue Bruxelloise Francophone pour la Santé Mentale.

Infos : http://www.lbfsm.be/IMG/pdf/premiere_annonce_penser_la_psychosell.pdf

- **30 novembre 2013, à 14h30**

Groupe de travail de Liège, en collaboration avec Traversées Freudiennes (Paris, Metz)

Laurence Kahn, psychanalyste, Paris,

LES CHAUSSE-TRAPPES DE LA NOMINATION DU TRANSFERT

Discutante: Nicole Minazio, psychanalyste, Bruxelles.

Lieu: Château de Colonster, Domaine universitaire du Sart-Tilman, Liège

Paf : 30€ à verser au compte n° 001-2771152-35

Renseignements: Evelyne Tysebaert 04/226.08.45

- **8, 9 & 10 mai 2014**

7ème Congrès Européen de l'AEPEA

co-organisé avec la Ligue Bruxelloise Francophone pour la Santé Mentale

CORPS A CORPS

Souffrances du corps et travail psychique chez le bébé, l'enfant, l'adolescent, la famille et les soignants

[Lettre d'information de la FÉDÉRATION NATIONALE DES PSYCHOLOGUES PRATICIENS D'ORIENTATION PSYCHANALYTIQUE DE BELGIQUE](#)
APPpsy, membre de l'Union des Classes Moyenne (UCM) et de l'Union des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (Unplib)

<http://www.apppsy.be>

Les thèmes abordés sont les suivants: Corps et développement psychique

- Psychopathologie, pédiatrie et champ psychosomatique
- Corps attaqué, corps attaquant, conduites à risque
- Le corps différent
- Place du corps dans les traitements pédopsychiatriques et psychothérapeutiques

Les soumissions de communications doivent être introduites en ligne sur le site du congrès www.aepea2014.org. La date limite est le 30 septembre 2013 et l'acceptation des présentations sera communiquée aux intervenants avant le 31 décembre 2013.

Formations

- **Séminaire animé par le Dr Jean-Paul Matot**

Limites, natures et modes des espaces psychiques individuels.

Eléments théoriques et cliniques pour une topique du Soi.

Le groupe sera limité à 12 participants. Le montant de l'inscription s'élève à 220 € par participant pour l'ensemble du séminaire. Les inscriptions seront clôturées le 6 septembre 2013. Les demandes d'inscription ou de renseignements sont à adresser par courriel à jpmatot@skynet.be

- **Groupe de travail «Nouveaux Fondements pour la Psychanalyse» (Caps Freudiens)**

Le groupe poursuivra, cette année, son étude de l'œuvre refondatrice de Jean Laplanche.

Date : chaque deuxième jeudi du mois.

- **Ouverture d'un groupe de supervision pour psychothérapeutes psychanalytiques** à partir du mois de septembre 2013.

La supervision sera assurée par Madame Liliane Dirx, Membre titulaire et membre formateur de la Société Belge de psychanalyse.

Toute personne intéressée peut prendre contact avec Liliane Dirx, soit par e-mail (ldirx@hotmail.com) soit par téléphone (02/375 23 78)

- Session de **Psychodrame psychanalytique** en résidentiel organisé du 15 au 19 juillet.
Infos : www.ceffrap.fr

Liens Internet

- Les œuvres intégrales de Freud et de Lacan, en accès libre sur : <http://www.valas.fr>

Colloque international

Ariane Bazan, Eva Brabant-Gerö,
Christophe Dejours, Judith Dupont,
Jonathan House, René Kaës,
Dominique Scarfone, Hélène Tessier

LA PSYCHANALYSE EN DEBAT

1924-2014, Perspectives pour la Psychanalyse, II

7.02.2014

20:30 au 9.02.2014

12:30

auditoire Dupréel, 44 avenue Jeanne, 1050
Bruxelles

AVEC L'APPUI DE LA FONDATION JEAN LAPLANCHE
"NOUVEAUX FONDEMENTS POUR LA PSYCHANALYSE"
ET DE LA REVUE LE COQ-HERON



Association des Psychologues Praticiens d'orientation Psychanalytique

Argument

LA PSYCHANALYSE EN DÉBAT

1924-2014, Perspectives pour la psychanalyse, II

Occultant d'autres terreurs, un spectre nous hante: l'abus sexuel. Une nouvelle croisade bat son plein. Fébrilement, les «spécialistes» tentent de démêler ce qui relève du médico-légal de ce qui n'a trait qu'au fantasme. Nous voilà revenus malgré nous au lieu d'où Freud était parti. *Parti* comme on commence un chemin. *Parti* tout autant comme on s'écarte d'un lieu fondateur. *Parti*, en tout cas, en nous laissant de multiples adresses à visiter.

Car que reste-t-il de la psychanalyse par-delà son éparpillement? Les mots balisent-ils autre chose que des professions de foi? La chose freudienne a-t-elle gardé quelque tranchant? Sans doute. Mais il n'en est pas moins urgent de sortir l'*inconscient*, le *sexuel*, la *réalité psychique*, des ornières qui leur servent de compas. Urgent de confronter à nouveau psychanalyse et rationalité. Urgent d'ouvrir le débat plutôt que les hostilités.

Soumettre les pratiques au regard de la théorie, exposer celles-ci au scalpel d'autres disciplines, est un risque nécessaire. À l'heure du refus de la pensée, de l'essor des idéologies adaptatives, du triomphe du management, il y a tout à gagner à parier Freud contre le DSM – à tout le moins contre l'usage qui en est fait.

Il est temps de rendre sa place à l'argumentation, de décroquer la réflexion, de regarder plus loin que le Power Point – mais pas au prix d'un œcuménisme de façade. Seule la différence peut marquer l'identité. Faire dialoguer la psychanalyse avec ce qui l'entoure passe par un questionnement de ses propres dissonances.

Dès lors, si le projet vaut la peine, il est rien moins qu'évident. Un colloque ne pourra que l'effleurer. Au sein de l'espace psychique, le «centre» est radicalement décentré. La place de l'«autre» en nous questionne le bon usage de l'autre où qu'il soit. Si la raison enfin s'ombilique en des parages obscurs, il n'y a que le discours rationnel pour en cartographier les abords. Le penser fait mauvais ménage avec l'incantation.

Sauvée de la mode, la psychanalyse peut se risquer à la rigueur autant qu'au dialogue. A-t-elle les moyens de cette ambition? Sera-t-elle habile au contrepoint? L'avenir le dira. Mais il est clair qu'en des temps aussi peu éclairés, le jeu en vaut la chandelle. Un nouvel obscurantisme – plus riche en tranquillisants qu'en autodafés – ne cesse de nous assoupir. Penser, c'est déjà résister.